

Cour d'Appel d'Orléans
Tribunal de Grande Instance d'Orléans
Chambre Correctionnelle

Jugement du : 12/2018

N° minute :

N° parquet :

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Orléans le DIX-SEPT
DÉCEMBRE DEUX MILLE DIX-HUIT,

composé de Madame DAVID Elsa, vice-président, présidente désignée comme juge
unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure
pénale,

En présence de Madame DOS-SANTOS Sarah-Marie, auditrice de justice,

Assistées de Monsieur MATYKA Xavier, greffier,

en présence de Madame ZABKA Lætitia, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant,

ET

Jugée et opposante

Nom :

née le

de

Nationalité :

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires : déjà condamnée

Demeurant

Situation pénale : libre

comparante assistée de Maître MORIN Xavier, avocat au barreau de PARIS,

Prévenue du chef de :

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE :
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME

(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE), faits commis le 22 avril 2017 à

L'affaire a été appelée successivement aux audiences des 19 mars 2018 et 02 juillet 2018 et renvoyée à la demande des parties au 17 décembre 2018.

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a informé la prévenue de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé la prévenue présente sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître MORIN Xavier, conseil de , a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Par ordonnance pénale en date du 26 septembre 2017, le Président du Tribunal de grande instance a déclaré coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) commis le 22 avril 2017 à 21h30 à , il a condamné au paiement d'une amende de trois cent cinquante euros (350 euros) ;

À titre de peine complémentaire, il a prononcé à l'encontre de la suspension de son permis de conduire pour une durée de SIX MOIS et a ordonné l'exécution provisoire ;

Opposition à cette décision a été formée par le 2 octobre 2017 par déclaration au greffe.

a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue d'avoir à , le 22 avril 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans l'air expiré d'au moins 0,40 milligramme par litre, en l'espèce 0.82 mg/l d'air expiré., faits prévus par ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable l'opposition formée par

l'ordonnance pénale en date du 26 septembre 2017 par le Président du tribunal de grande instance d'Orléans ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de

Déclare recevable l'opposition formée par ;

Met à néant l'ordonnance pénale correctionnelle rendue le 26 septembre 2017 à l'encontre de et statuant à nouveau ;

Relaxe des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et le greffier.

LE GREFFIER

LA PRESIDENTE

Copie certifiée conforme
à l'original
Le greffier